



N° 2026- A55

ARRETE MUNICIPAL

Fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation commune d'Isle

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L132-4 et suivants ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 septembre 2025 portant création du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, présidé par le Maire, est composé des membres suivants :

Dans sa formation plénière :

- du Préfet du département ou son représentant ;
- du Procureur de la République ou son représentant ;
- du Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- du Directeur de la Police Nationale ou son représentant ;
- du Chef de la Police municipale de la commune ;

De représentants du Conseil municipal :

- de l'adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, périscolaires et de restaurant scolaire ;
- de l'adjointe au Maire en charge des solidarités, de l'action sociale, de la santé, de l'autonomie et de la lutte contre les exclusions ;

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)

- de l'adjoint délégué en charge des grands projets et des travaux ;
- de Conseillers municipaux.

De représentants des services de l'Etat, d'associations, d'organismes œuvrant dans le domaine de la prévention, de l'aide aux victimes, de l'action sociale, du logement, des transports collectifs, de l'éducation :

- du Directeur de l'ODHAC ou son représentant ;
- de la Principale du Collège Jean Rebier ou son représentant ;
- du Directeur de la Protection civile ou son représentant ;
- du Directeur de la STCL ou son représentant ;
- d'un représentant de France Victime ;
- de représentants du tissu associatif sportif.

Peuvent être invitées, toutes les personnes qui, de par leur qualité morale, juridique ou particulière, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune. En tant que de besoin, et selon les particularités locales, des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres du Conseil et publié selon les formes habituelles.

Publié et notifié le 22/07/26

Fait à Isle le 21/07/26
Le Maire,
Conseiller Départemental

Gilles BEGOUT

